

accusation ne soit parfaitement prouvée : telle accusation sera adressée au secrétaire-archiviste, qui la mettra devant le conseil à son assemblée alors suivante : et si le conseil est d'opinion que l'accusation est de nature à ne pas exiger une enquête, elle sera renvoyée *in limine* ; mais s'il est d'opinion que l'accusation est d'une nature et d'un caractère assez grave pour exiger une enquête, il sera du devoir du secrétaire-archiviste de faire signifier à l'instituteur contre lequel plainte sera portée, par tout huissier de la cour supérieure pour le Bas Canada, une copie de l'accusation, accompagnée d'un avis de la part du conseil, le sommant d'être et de comparaître, soit en personne ou par procureur, devant le conseil à tels jour et heure que le conseil fixera, pour répondre à l'accusation portée contre lui. Si l'instituteur nie l'accusation, le conseil devra immédiatement, ou à un jour subséquent, procéder à recevoir la preuve, orale ou par écrit, que chaque partie aura à offrir, et le secrétaire-archiviste est par le présent acte autorisé à administrer le serment à tout témoin qui pourra être produit ; et il sera de son devoir de prendre les notes des témoignages reçus et de les garder de record ;

Procédures

Des commissaires enquêteurs pourront être nommés.

Il sera loisible au dit conseil de nommer un ou deux commissaires pour prendre les témoignages, quand les parties résideront à une grande distance, ou quand le conseil verra qu'en agissant ainsi des dépenses inutiles seront épargnées ;

Comment nommés.

L'instrument nommant tel commissaire ou commissaires, émanera de la part et au nom du " conseil d'instruction publique," et sous le seing du secrétaire-archiviste ;

Procédures devant les commissaires enquêteurs.

A la réception de tel instrument, le commissaire ou les commissaires donneront avis aux parties de l'époque où elles auront à produire leurs témoins ; le commissaire ou les commissaires assermenteront les témoins, et ils sont par le présent acte autorisés à le faire, et les témoignages seront pris par tel commissaire ou commissaires, et ensuite transmis par lui ou par eux au secrétaire-archiviste, qui les mettra devant le conseil ;

Le conseil procédera par défaut si l'instituteur ne comparait pas.

Si l'instituteur ne comparait pas, et néglige de répondre à l'accusation, le conseil procédera par défaut contre lui, et recevra et prendra les témoignages, ou les fera recevoir et prendre, en la manière ci-dessus prescrite ;

Procédés si l'accusation est prouvée ou non, etc.

Si l'accusation n'est pas prouvée, le conseil la renverra, et si elle est prouvée, le conseil ordonnera comme pénalité que le certificat ou brevet de qualification de tel instituteur soit révoqué, et que son nom soit biffé du livre contenant les noms des instituteurs qualifiés.

Titre abrégé du présent acte.

XX. Le présent acte sera appelé et désigné " L'acte de 1856 pour amender les lois des écoles du Bas Canada."